



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
DECLARATION DU PROJET « ECOTITANIUM » ENTRAINANT MISE EN COMPATIBILITE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT GEORGES DE MONS (63)

Afin de permettre l'installation sur son territoire d'une nouvelle unité industrielle de recyclage du titane par la société Ecotitanium, la commune de Saint Georges de Mons a entamé une démarche pour que son plan local d'urbanisme (PLU) permette cette installation, ce qui n'est actuellement pas le cas, les parcelles concernées étant classées en zone naturelle (N).

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par la procédure de déclaration de projet prévue à l'article L123-14 du code de l'urbanisme.

Cette démarche doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-16 4° a) du code de l'environnement et d'un avis de l'autorité environnementale, qui dans ce cas est le préfet du Puy-de-Dôme, assisté de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

L'autorité environnementale a trois mois pour émettre son avis à partir de sa réception du dossier, le 9 décembre 2013.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du dossier de déclaration de projet et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU ainsi modifié.

L'agence régionale de santé a été consultée pour contribuer au présent avis, par courrier du 11 décembre 2013.

2. Qualité du dossier

L'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme fixe le contenu du rapport de présentation (RP) qui doit retranscrire la démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier indique page 30 que certaines parties prévues par cet article ne sont volontairement pas traitées. Il justifie ce choix en rappelant qu'en application du même article, le rapport de présentation est proportionné à l'importance du changement de zonage et de règlement, de ses impacts potentiels et des enjeux environnementaux de la zone considérée.

De plus, le dossier signale d'une part qu'une révision du PLU va être engagée et d'autre part que le projet industriel à l'origine de la procédure d'évolution du PLU est soumis à la réglementation des installations classées, qui analysera les risques d'impact liés aux procédés industriels prévus.

Le dossier considère à juste titre que ces procédures, qui font chacune aussi l'objet d'une évaluation environnementale, sont plus adaptées pour traiter certains points prévus au R123-2-1 (par exemple les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU).

Ce parti pris est correctement justifié. Il est adapté au caractère ponctuel du changement de zonage prévu, au lancement prochain d'une révision générale du PLU et à l'existence d'une procédure d'autorisation au titre des installations classées avant que le projet Ecotitanium ne puisse être mis en œuvre.

2.2. Description de l'état initial de l'environnement

Les parcelles concernées par la déclaration de projet couvrent 7,99 hectares (ha), dont 3,30 sont déjà en zone industrielle (Uj) et 4,69 hectares en zone naturelle protégée (Np).

Ce sont les surfaces en Np qui concentrent les enjeux environnementaux concernés par le changement de zonage. Il aurait été utile que le dossier précise le règlement actuel de la zone Np, pour permettre de savoir les règles qui s'appliquent aujourd'hui et qu'il est prévu de changer avec le futur zonage.

Bien qu'elle soit succincte, la description de l'état initial de la zone permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui concernent ces parcelles : les espaces agricoles et la proximité d'habitations.

- Préservation des espaces agricoles

D'après le dossier, ils constituent plus de 80 % de la surface des parcelles classées Np, pour des cultures et des prairies.

- Proximité d'habitations

Le dossier indique que le hameau de l'Etreille, appartenant à la commune de Chapdes-Beaufort (63) se situe à environ 200 mètres des parcelles du projet.

Le dossier aurait utilement pu préciser le nombre d'habitants et le type de résidences (secondaires ou principales), afin de mieux caractériser l'enjeu que constitue la proximité de ce hameau.

- Autres enjeux environnementaux

Les enjeux relatifs à l'eau et à la biodiversité sont modérés. En ce qui concerne le réseau Natura 2000, des sites sont présents à proximité mais les parcelles concernées par la déclaration de projet ne présentent pas d'importance particulière pour la conservation des habitats et des espèces à l'origine de la désignation de ces sites.

En revanche, à une échelle plus locale, un bosquet situé au bord de la route départementale 62 est identifié dans le dossier comme un secteur utilisé par la faune sauvage, notamment les oiseaux forestiers.

En ce qui concerne le paysage, le dossier montre un enjeu modéré, par l'absence de caractéristique paysagère remarquable, la faible possibilité de vues lointaines sur le site et surtout la présence contre le site de projet d'une usine qui confère au secteur une ambiance industrielle déjà marquée.

2.3. Justification de la zone retenue

Les motifs qui ont conduit à retenir cette zone pour la déclaration de projet intègrent des critères environnementaux, car cette localisation permet de minimiser les déplacements, donc la génération de nuisances et de pollutions, entre l'usine UKAD qui produit les chutes de titane et l'usine en projet qui les traitera.

2.4. Analyse des impacts potentiels de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour y remédier

- Espaces agricoles

L'impact du changement de zonage dû à la déclaration de projet sur l'espace agricole est direct et permanent puisqu'il conduit à la consommation d'un peu plus de 4 ha qui étaient jusqu'à présent préservés de la construction par le zonage Np actuel. Sur la surface agricole consommée, le dossier comporte une confusion puisqu'il indique 4,1 ha p.40 et 4,6 ha p.60.

Cependant, il prévoit une compensation adaptée de cet impact par la diminution d'une même surface de la zone d'activités prévue dans le SCoT des Combrailles sur la commune voisine des Ancize-Comps.

Cette mesure est effectivement intégrée au dossier de modification du SCoT qui est réalisé parallèlement à la déclaration de projet du PLU.

Elle ne sera valable que si le PLU des Ancize-Comps, dont l'élaboration est en cours, maintient définitivement cette surface dans un zonage inconstructible.

- Proximité d'habitations

Le dossier identifie l'impact dû au changement de zonage, qui rapproche la zone industrielle des habitations. Il considère que cet impact n'aggrave pas significativement la situation actuelle, l'usine UKAD en place étant déjà assez proche du hameau.

Cette affirmation ne pourra être validée qu'à travers les études menées sur les nuisances potentielles de l'exploitation prévue, dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des installations classées.

- Autres enjeux environnementaux

Le changement de zonage permet la destruction du bosquet identifié par le dossier comme intéressant pour la biodiversité.

Bien que cet impact puisse sembler modeste au regard des surfaces boisées alentour, sa compensation par la protection dans le PLU d'un autre bois d'importance équivalente et actuellement en zone urbanisable aurait pu être étudiée.

3. Prise en compte de l'environnement par l'évolution du PLU

Le dossier présenté est proportionné à l'importance, ponctuelle, de l'évolution du PLU due à la déclaration du projet Ecotitanium.

Le principal impact environnemental généré par le changement de zonage des parcelles concernées est la consommation d'espace agricole et il est correctement compensé à l'échelle du SCoT.

Le projet d'évolution du PLU prend donc en compte l'environnement de façon satisfaisante.

Les principaux impacts potentiels liés au procédé industriel (pollutions, nuisances), qui ne relèvent pas du PLU, devront être analysés et pris en compte dans les études d'impact et de danger incluses dans la demande d'autorisation au titre des installations classées nécessaire pour que le projet se réalise. Cette demande fera aussi l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique.

Clermont-Ferrand, le 26 DEC. 2013

Le préfet,



Michel FUZEAU

